

Commune de MERCUES
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0054
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 12
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de l'entreprise CROBAM représentée par Monsieur Gerome GROS – 34, rue de la Mairie – 47140 TRENTELS Tél : 05.53.71.21.86, gerome.gros@crobam.fr

Considérant que pour permettre les travaux sur le Pont des Bouysses sur la RD 12 PR 18+340 située hors agglomération, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **11 mars jusqu'au 13 mars 2026** la circulation des véhicules VL et PL est interdite jour et nuit sur la RD 12 du PR 18+270 au PR 18+365 située hors agglomération .

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 12 du PR 18+366 au PR 18+1263
- La RD 811 du PR 5+300 au PR 0+000 (Intersection RD12/RD811).
- La RD 820 du PR 79+680 au PR 80+677 (Giratoire de Regourd/Giratoire de Labéraudie)
- La Bretelle RD 820A1 PR 0+188 à PR 0 (Giratoire Labéraudie/Giratoire CACHO)
- La RD 8 du PR 44+435 au PR 36+407

Du, 11 mars jusqu'au 13 mars 2026 sur la RD 12 du PR 18+270 au PR 18+365 située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par B15-C18.
- Le dépassement des véhicules, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place des déviations sera réalisée par le STR de Cahors.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le
le Président du Département du Lot, et par délégation
le chef du service territorial routier


Laurent ALBAGNAC.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DESTINATAIRES :

- **Région / Transports Scolaires – Gendarmerie – Maire – pétitionnaire (En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation, secteur cahors et secteur ouest. Mairie Cahors-Pradines-Mercues-Douelle – SOA : Olivier VOLTE et Thierry BONNET- service communication**

